

ARRÊTÉ N° 32-2020-04-30-001
portant interdiction de procéder à des lâchers de lanternes volantes
dans le département du Gers au cours de la journée du 1er mai 2020

La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code forestier, notamment les articles L. 131-1 et suivants et R. 322-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 541-1 et suivants, R. 541-7 à R. 541-11 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 3131-15 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1 et suivants, L. 2224-13 à L. 2224-17 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 632-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les lanternes volantes (dites également « lanternes célestes », « lanternes thaïlandaises », « lanternes chinoises », « montgolfières en papier », etc.) sont des ballons à air chaud fonctionnant sur le même principe que la montgolfière ; qu'une fois allumé, le brûleur chauffe l'air contenu dans la lanterne, ce qui a pour effet de faire s'élever celle-ci dans les airs ; que ces lanternes ne sont pas pilotées, contrairement aux montgolfières, et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir l'endroit où elles vont atterrir ; que vouées à l'abandon dès leur envol, elles peuvent entraîner des dommages sur la faune, la flore et présenter un risque de pollution, y compris visuel et des risques d'incendie ; qu'elles présentent également un danger pour la navigation aérienne, notamment à l'intérieur des zones d'approche des aérodromes ;

Considérant que, sur le fondement de L. 3131-15 du code de la santé publique portant dispositions de l'état d'urgence sanitaire, l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié interdit jusqu'au 11 mai 2020 les déplacements de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que par ailleurs, l'article 7 interdit tout rassemblement, réunion ou activité de plus de 100 personnes ; que la méconnaissance de ces interdictions constituent des infractions ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public ainsi que les infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que des initiatives d'organisation de lâchers de lanternes volantes à l'occasion de la célébration de la fête du travail le vendredi 1er mai 2020 ont été recensées dans le département ; que leur mise en œuvre est susceptible de contrevenir aux articles 3 et 7 précités du décret, et présentent par ailleurs des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, y compris lorsque ces lâchers sont organisés à partir de lieux privés ; qu'il est donc nécessaire de les interdire sur l'ensemble du département ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit sur l'ensemble du département du Gers le vendredi 1er mai 2020 de zéro heure à minuit.

Article 2 – Les contrevenants à la présente interdiction s'exposent aux sanctions prévues à l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice de la verbalisation par les forces de l'ordre encourue à raison des infractions prévues à l'article L. 3131-6 du code de la santé publique, pour méconnaissance des articles 3 et 7 du décret n° 2020-290 du 23 mars 2020 précité.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 – Le directeur de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements d'Auch, Condom et Mirande, la directrice départementale de la sécurité publique du Gers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers et les maires des communes du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auch et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 30 AVR. 2020

La préfète,



Catherine SÉGUIN

